



Berne, le

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux concernés

**Modification de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (mise en œuvre de la motion 13.3728, Pelli Fulvio):
ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Le 12 août 2015, le Conseil fédéral a chargé le DFF de mener une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux concernés au sujet de la modification de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (mise en œuvre de la motion 13.3728, Pelli Fulvio).

La procédure de consultation est menée jusqu'au **12 novembre 2015**.

La motion Pelli «Assujettissement fiscal au niveau intercantonal en matière de courtage immobilier. Une seule règle pour tous les cantons» (13.3728) a été adoptée le 17 juin 2014. Cette motion charge le Conseil fédéral de présenter des modifications de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), permettant d'imposer les revenus provenant du courtage immobilier dans le canton de domicile pour les personnes physiques et dans celui du siège social pour les personnes morales. Désormais, l'imposition dans le canton de situation de l'immeuble concerné ne doit avoir lieu que dans le cadre de rapports internationaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette motion, nous vous soumettons le projet de modification de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14), accompagné d'un rapport explicatif, en vous priant de bien vouloir prendre position.

Nous vous prions notamment de répondre aux questions suivantes :

1. Sur le fond, êtes-vous d'accord avec l'objectif du projet?
Si tel n'est pas le cas, pour quelles raisons?



2. Etes-vous d'accord avec la formulation du projet de loi?
Si tel n'est pas le cas, quelle formulation faudrait-il adopter selon vous?

3. A votre avis, le projet de loi peut-il être mis en exécution aisément?
Si tel n'est pas le cas, quels sont les aspects qui posent problème?

La consultation est menée par voie électronique. Vous pouvez télécharger le dossier soumis à la procédure de consultation sur le site Internet de la Chancellerie fédérale (<https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>), sous la partie consacrée au Département fédéral des finances.

Nous fondant sur la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHan; RS 151.3), nous veillons à publier des documents accessibles à tous. Nous vous prions donc de nous faire parvenir votre avis par voie électronique d'ici au 12 novembre 2015 à l'adresse vernehmlassungen@estv.admin.ch. Nous vous saurions gré de nous envoyer votre avis en format Word et en format PDF.

Pour toute question ou information complémentaire, Monsieur Cédric Maschietto (Tél. +41 58 46 27391, cedric.maschietto@estv.admin.ch) se tient à votre disposition.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Eveline Widmer-Schlumpf